



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 -145

Arras, le 10 JUIL. 2020

IKOS ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BIMONT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-2, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bimont, au lieu-dit « La Ramonière » ;

Vu l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 susvisé qui stipule que « Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 juin 2020 ;

VU la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 10 juin 2020 informant la société IKOS ENVIRONNEMENT de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des écarts entre le contenu de l'étude de dangers référencée BURGEAP CDMCNO160924/RDMCNO01106-04 du 28 juillet 2017 indice 4, transmise lors de la demande d'extension d'autorisation de 2018 et la configuration réelle des installations de valorisation du biogaz ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – La société IKOS ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bimont au lieu-dit « La Ramonière », est mise en demeure de transmettre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de danger actualisée de son installation de valorisation du biogaz en application des dispositions de l'article 1.6.2 « Mise à jour des études d'impact et de dangers » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 qui stipule que : « Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil sur Mer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IKOS ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise à M. le maire de Bimont.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Franck BOULANJON



Copies destinées à :

- Société IKOS ENVIRONNEMENT
- Mairie de BIMONT
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

